

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 14 juillet 2015 — Roda/
Commission**

(Affaire F-109/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Rémunération — Pension de survie — Article 27 de l'annexe VIII du statut — Droit du conjoint divorcé du fonctionnaire décédé — Pension alimentaire à la charge du fonctionnaire décédé — Plafonnement de la pension de survie — Recours manifestement non fondé)

(2015/C 279/66)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Silvana Roda (Ispra, Italie) (représentant: L. Ribolzi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Gattinara, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission de ne pas augmenter le montant de la pension de survie dont bénéficie la requérante qui est l'ex-conjointe d'un fonctionnaire défunt.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement non fondé.*
- 2) *M^{me} Roda supporte ses propres dépens et est condamnée aux dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 7 du 12/01/2015, p. 54.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 16 juillet 2015 — FG/Commission
européenne**

(Affaire F-20/15) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Réforme du statut — Règlement n° 1023/2013 — Emplois types — Règles transitoires relatives au classement dans les emplois types — Article 30, paragraphe 2, de l'annexe XIII du statut — Vocation à la promotion au grade supérieur — Exercice de promotion 2014 — Administrateur n'exerçant pas de «responsabilités particulières» — Possibilité de promotion plafonnée au grade AD 12 — Non-inclusion du nom de cet administrateur dans la liste des fonctionnaires de grade AD 12 promouvables — Possibilité de demander le bénéfice de l'article 30, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut — Date butoir du 31 décembre 2015 — Recevabilité du recours — Notion d'acte faisant grief — Modification du dossier individuel informatisé du fonctionnaire — Informations administratives — Diffusion sur l'intranet de l'institution — Non-respect des exigences afférentes à la procédure précontentieuse — Article 81 du règlement de procédure)

(2015/C 279/67)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: FG (représentant: M. Velardo, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. S. Bohr et C. Ehrbar, agents, B. Wägenbaur, avocat)